



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité gestion des installations classées pour la protection de l'environnement, Déchets

Réf. : NC 3257

IC/2012/MS

Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant un suivi de la qualité de l'air intérieur et des mesures de gestion relatives au tétrachloroéthylène à la société CLAIR ÉCO pour l'installation de nettoyage à sec qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN.

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport du Haut Conseil de la Santé Publique du 16 juin 2010, relatif aux valeurs repères d'aide à la gestion pour le tétrachloroéthylène dans l'air des espaces clos ;

VU l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 16 juin 2010, relatif aux valeurs repères d'aide à la gestion pour le tétrachloroéthylène dans l'air des espaces clos ;

VU l'addendum « Fiche de recueil de données relatives à la métrologie du tétrachloroéthylène » de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), de novembre 2011 ;

VU le rapport de l'INERIS du 25 juin 2012 relatif aux mesures de concentration en perchloroéthylène effectuées dans certains locaux dont les occupants sont incommodés par les émanations du pressing CLAIR ÉCO sur la période du 31 mai 2012 au 7 juin 2012 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 28 juin 2012 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 12 juillet 2012 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 23 juillet 2012 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que la société CLAIR ÉCO exploite un pressing situé 27 rue Croix Belle Porte, sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN, relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2345 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et qu'elle est donc soumise aux exigences du livre V, titre 1er du code de l'environnement, en particulier ses articles L.511-1, L.512-12 et L.512-20 ;

CONSIDERANT que le rapport de l'INERIS susvisé fait état de concentrations importantes en tétrachloroéthylène dans une habitation de l'immeuble situé 2 rue de la Nef d'or à SAINT-QUENTIN, allant jusqu'à 520 µg/m³ sur la période du 31 mai 2012 au 7 juin 2012 ;

CONSIDERANT que les contrôles effectués par l'Inspecteur des installations classées ont permis de déterminer que l'activité de nettoyage à sec de la société CLAIR ÉCO est la seule utilisant du tétrachloroéthylène dans l'environnement proche de l'immeuble précité et donc la seule susceptible de produire les concentrations importantes mesurées ;

CONSIDERANT que la présence de tétrachloroéthylène dans l'habitation susmentionnée est directement imputable à cette activité de nettoyage à sec ;

CONSIDERANT que l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique reconnaît les effets chroniques du tétrachloroéthylène sur la santé ;

CONSIDERANT que l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique fixe une valeur repère de qualité de l'air égale à 250 µg/m³, pour protéger les populations contre les effets non cancérogènes à long terme du tétrachloroéthylène ;

CONSIDERANT que les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et notamment la santé du voisinage, ne sont pas assurés et que les dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement s'appliquent au pressing CLAIR ÉCO ;

CONSIDERANT par ailleurs, la méthode de mesure préconisée dans l'addendum de l'ANSES susvisé pour la comparaison aux valeurs guides de qualité d'air intérieur ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la société CLAIR ÉCO, exploitant le pressing situé 27 rue Croix Belle Porte à SAINT-QUENTIN, est tenue de mettre en oeuvre des mesures permettant de garantir le non dépassement de la valeur d'action rapide de 1 250 µg/m³ en concentration de tétrachloroéthylène, dans des locaux occupés par des tiers.

ARTICLE 2 :

L'exploitant fait réaliser, par un organisme accrédité, une mesure des concentrations en tétrachloroéthylène dans l'air intérieur de l'atelier, en sortie d'évacuation de la ventilation et en des points représentatifs de l'exposition des riverains, selon les modalités prescrites dans l'article 6 du présent arrêté. Ces mesures seront réalisées aux frais de l'exploitant tous les six mois.

Préalablement à la première campagne d'analyse et sous un délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à Monsieur le Préfet de l'Aisne ses propositions quant au nombre et à l'emplacement des points de prélèvement.

Les propositions de l'exploitant pourront, le cas échéant, être complétées et/ou modifiées par l'Inspection des installations classées.

L'exploitant communique les résultats de la première campagne à Monsieur le Préfet de l'Aisne **dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, puis à l'issue de chaque campagne.**

ARTICLE 3 :

L'exploitant réalise une étude technico-économique des mesures à mettre en oeuvre pour garantir que l'utilisation du tétrachloroéthylène ne provoque pas le dépassement de la valeur repère de qualité de l'air de 250 µg/m³, dans les locaux occupés par des tiers.

Cette étude est réalisée aux frais de l'exploitant et transmise à Monsieur le Préfet de l'Aisne **dans un délai de six mois à compter de la notification de présent arrêté.**

Les mesures proposées devront être mise en oeuvre **avant le 31 décembre 2015.**

ARTICLE 4 :

Quel que soit le solvant utilisé dans son procédé de nettoyage, l'exploitant établit et tient à jour un registre dans lequel il reporte :

- les dates et les durées de fonctionnement de la machine ;
- les quantités de linge nettoyé ;
- les dates de réapprovisionnement en solvants et les quantités introduites dans la machine;
- les dates des vérifications portant sur le bon fonctionnement de la machine et du dispositif d'évacuation de l'air du local technique.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 5 :

Si l'exploitant conserve le tétrachloroéthylène et utilise un traitement de l'air vicié par charbon actif, il rédige un protocole relatif à son entretien et à la vérification de son efficacité basée sur les préconisations du constructeur et sur son retour d'expérience afin de respecter l'objectif mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Par ailleurs, il établit et tient à jour un registre dans lequel il reporte les dates du changement des filtres à charbon actif.

ARTICLE 6 :

L'ensemble des mesures de concentration en tétrachloroéthylène prescrites dans le présent arrêté sont réalisées par prélèvement sur tube de charbon actif avec une désorption au disulfure de carbone et une analyse CPG/DIF ou CPG/SM selon les modalités suivantes :

- les mesures dans des locaux tiers (habitations ou locaux ouverts au public) sont réalisées par prélèvement par diffusion passive mis en oeuvre sur une durée de 7 jours ;
- les mesures dans l'atelier sont réalisées sur une durée de 8 heures par prélèvement actif pendant une phase de fonctionnement de la machine de nettoyage à sec ;
- les mesures de rejets en sortie de la ventilation sont réalisées sur une période d'au moins 30 minutes pendant une phase de fonctionnement de la machine de nettoyage à sec.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

L'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté est susceptible d'entraîner l'application des suites administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du tribunal administratif, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de SAINT-QUENTIN, au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de SAINT-QUENTIN et à la société CLAIR ÉCO.

Fait à LAON, le 09 OCT. 2012

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Jackie LEROUX-HEURTAUX